

4) L'utilisation de la vermée et de 6 balances destinées à la capture des écrevisses est autorisée.

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manoeuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce, des œufs de poissons dans tous les cours d'eau et plans d'eau. Les asticots et autres larves de diptères sont interdits dans les eaux de première catégorie.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1) de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé
- 2) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré
- 3) de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique
- 4) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire
- 5) d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial
- 6) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées
- 7) d'utiliser comme appât un poisson appartenant à une espèce dont la taille minimale de capture a été fixée à l'article 7.

Article 11 : Procédés pendant la période spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

V RESERVES DE PECHE

Article 12 : les réserves de pêche sont fixées par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et publié et affiché dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 FEV. 2013

Le préfet,

